



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMSF-2023-02-23

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : CREATION REGIE DE RECETTES TERRASSES ET TROTTOIRS

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22-1.

VU le décret N° 2022-1605 du 2 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, et notamment l'article 32

VU les articles L.2122-22 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et/ou de recettes et au montant du cautionnement imposé.

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06 SG du 23 mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2019-11-17 SP du 27 novembre 2019, instaurant une part supplémentaire d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dite « régie » (IFSE régie) dans le cadre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois définis

VU l'arrêté n°2019-1570 SF du 28 novembre 2019 instaurant une part supplémentaire d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dite « régie » (IFSE régie) dans le cadre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois définis

CONSIDERANT les dispositions arrêtées par l'instruction codificatrice précitée n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les règles obligatoires édictées dans l'acte constitutif de la régie

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une régie de recette des droits d'occupation **TERRASSES ET TROTTOIRS** pour le bon fonctionnement des services municipaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : NATURE ET DOMICILIATION DE LA REGIE

Il est institué, pour le compte de la commune de SISTERON, auprès du service des régies domicilié au 1^{er} étage de l'immeuble du Tivoli Place René Cassin 04203 Sisteron Cedex **à compter du 1^{er} mars 2023** :

- ✓ une **régie de recettes** pour l'encaissement des droits d'occupation **TERRASSES ET TROTTOIRS**

ARTICLE 2 : LIEU D'EXERCICE DE LA REGIE ET SERVICE DE RATTACHEMENT

Cette régie est installée au 1^{er} étage de l'immeuble du Tivoli Place René Cassin 04203 Sisteron Cedex. La régie est rattachée aux services financiers de la commune.

ARTICLE 3 : NATURE DES RECETTES ENCAISSEES

Le régisseur encaisse exclusivement les produits suivants :

Mis en ligne le 28/06/2023 à 15h09

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-004-2104 02 095-2023 02 16-2023_02_23D

- droits annuels d'occupation du domaine public TERRASSES ET TROTTOIRS **des commerces autres que les Bars, Restaurants et Hôtels** conformément aux tarifs fixés par délibération à la convention d'occupation que le commerçant s'engage à signer
 - ***si dans les 30 jours suivant son passage*** pour l'établissement de la convention d'occupation le régisseur ***ne parvient pas à obtenir l'encaissement en régie*** des droits annuels de redevance d'occupation du domaine public il transmet dans un délai de 7 jours au service Comptabilité de la Mairie la liste des non payeurs en indiquant la raison sociale de l'établissement, le nom du débiteur, le n° SIRET, le montant à recouvrer et la convention pour établissement d'un ***titre de recette exécutoire***
 - **si le commerçant refuse de signer la convention d'occupation le régisseur en référera à M. le Maire afin que la Police municipale établisse un constat d'occupation illicite du domaine public**

ARTICLE 4 : MODE D'ENCAISSEMENT DES RECETTES

L'encaissement des recettes désignées à l'article 3 se fera en numéraire ou par chèque.

ARTICLE 5 : SUIVI COMPTABLE ET CONTROLE DES RECETTES

Le recouvrement des recettes désignées à l'article 3 se fera contre délivrance de quittances de registres à souches qui devront permettre le suivi comptable et le contrôle des recettes par toute autorité habilitée.

ARTICLE 6 : PLAFOND D'ENCAISSE DES RECETTES

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **DEUX MILLE EUROS (2000 Euros)**.

ARTICLE 7 : PERIODICITE DE VERSEMENT ET JUSTIFICATION DES RECETTES

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire la totalité de ses recettes dès que le plafond fixé à l'article 6 est atteint et **au minimum tous les trimestres** ainsi que lors de sa sortie de fonction. Il devra produire à chaque versement la totalité des pièces comptables justificatives des recettes (ensemble des quittances).

ARTICLE 8 : FONDS DE CAISSE

Le régisseur et ses suppléants sont autorisés à disposer, en tant que de besoin, d'un fonds de caisse permanent de **CINQUANTE EUROS (50 Euros)**. Ce fonds de caisse est sans incidence sur le montant du plafond d'encaisse défini à l'article 6. Le régisseur doit justifier la valeur du fonds de caisse à l'occasion de toute vérification, à la fin de l'exercice ou lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : INDEMNITE DE MANIEMENT DES FONDS

Le régisseur percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds fixée par la réglementation en vigueur pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 10 : MODALITE DE NOMINATION DES REGISSEURS

Le régisseur et ses suppléants sont désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable.

ARTICLE 11 : PUBLICITE DE LA DECISION

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : AUTORITES EN CHARGE DE L'EXECUTION DE LA DECISION

Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière et Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence.

Fait à Sisteron, le 16 février 2023

**Pour copie conforme
Le Maire,
Daniel SPAGNOU**